



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 4 FEVRIER 2025 A 20H00

Le 4 février 2025, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 29 janvier 2025 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

#### Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUI, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Philippe DECOMBLE, Brigitte JAUNET, Laurence MOLINARI, Jacques BOULANGER, Naïma FERROUDJI, Isabelle QUESNEL, José MARTINS, Marie-Christine CRIBIER, Marie-France MICOUD, Marie-Noëlle ROLLY, Mélanie SCHLATTER, Thierry BESSE, Zagros-Hammi TUM, Thomas ZLOWODZKI, Nancy LE FOLL.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

#### Excusés ayant donné pouvoir :

Séverine BUSSON (pouvoir à Naïma FERROUDJI), Brahim OUAREM (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Karla AREL (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Franck CHAUVEAU (pouvoir à Isabelle QUESNEL), Eléonore MORENO (pouvoir à Alice SEBBAG), Franklin OBIANYOR (pouvoir à Philippe ROGER), Patricia BARTOLI (pouvoir à Michelle BOUCHON), Norman PANTER (pouvoir Marc LE MEUR), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Jérémy SIMON (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Jocelyn MINATCHY (pouvoir à Mohammed ZAOUI), Quentin CHOLLET (pouvoir Marie-Noëlle ROLLY).

#### Absents Excusés :

Nombre de membres  
composant le conseil : 39

en exercice : 39  
présents : 27  
représentés : 12  
absents :

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Madame Naïma FERROUDJI est élue secrétaire.

Madame Nathalie COLUCCI, Directrice Générale des Services, assiste à la séance

## CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FÉVRIER 2025

### Délibération n°25-15

DGS : Nathalie COLUCCI

Service : Juridique

Affaire suivie par : Romain BENOIT

### CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE OUVERT « CUISINE D'ICI » POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION DE REPAS

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public,

VU l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences vers un syndicat mixte ouvert,

VU la délibération du conseil municipal n°14624 du 23 novembre 2022, portant création d'une entente intercommunale pour la production de repas,

VU les projets de statuts annexés à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, La Norville, Cheptainville, Villiers-sur-Orge, Avrainville et Longpont-sur-Orge participent au service public de restauration collective sous la forme d'une entente intercommunale, non dotée de la personnalité juridique, initialement composée uniquement de trois membres,

**CONSIDERANT** les besoins exprimés par plusieurs communes et autres personnes morales de droit public de s'approvisionner en repas favorisant les produits frais, bio et locaux,

**CONSIDERANT** que le calibrage de la cuisine centrale de Sainte-Geneviève-des-Bois pourrait permettre d'atteindre une production de repas pouvant dépasser le double des repas journaliers produits actuellement,

**CONSIDERANT** l'ambition affichée par les communes d'exploiter le plus efficacement possible la cuisine centrale de Sainte-Geneviève-des-Bois, par l'incorporation de nouvelles communes ou personnes morales de droit public au dispositif, dans un cadre juridique plus propice à la prise de décisions partagées,

**CONSIDERANT** la volonté des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, La Norville, Cheptainville, Villiers-sur-Orge, Avrainville et Longpont-sur-Orge, ainsi que du centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte-Geneviève-des-Bois de créer un syndicat mixte ouvert destiné à assurer le service public de la restauration collective,

**CONSIDERANT** ce commun accord des communes membres de l'entente intercommunale pour la production de repas de faire évoluer le mode de gouvernance vers celui d'un syndicat mixte ouvert, doté d'une personnalité morale, et donc de mettre fin au contrat d'entente par délibérations concordantes,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission écologie, transversalité des politiques environnementales, transports, mobilités, habitat, urbanisme, équilibre urbain, développement économique, commerces, relations internationales (C1) du 27 janvier 2025.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les statuts joints à la présente délibération, pour la création du Syndicat mixte ouvert « CUISINE D'ICI » composé des membres suivants :

- Commune de Cheptainville.
- Commune de La Norville.
- Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.
- CCAS de Sainte-Geneviève-des-Bois.
- Commune de Villiers-Sur-Orge.
- Commune d'Avrainville.
- Commune de Longpont-sur-Orge.

**ACCEPTE** la création du Syndicat mixte ouvert « CUISINE D'ICI » destiné à assurer le service public de la restauration collective au sein de son périmètre à la date formulée par le futur arrêté préfectoral de création du syndicat.

**APPROUVE** le transfert de la compétence relative à la restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire ainsi qu'à la restauration des services de la petite enfance au Syndicat mixte ouvert « CUISINE D'ICI ».

**DEMANDE** à Madame la Préfète de saisir, pour avis, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de l'Essonne, pour procéder à la création du Syndicat à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**PRECISE** que la création du Syndicat sera actée par un arrêté préfectoral après avis de la CDCI,

**RÉSILIE** à la date de création effective du Syndicat mixte ouvert, la convention d'entente intercommunale pour la production de repas entre les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, La Norville, Cheptainville, Villiers-sur-Orge, Avrainville et Longpont-sur-Orge.

**DIT** que les dispositions financières du contrat d'entente relatives à la facturation des coûts unitaires réels en année N+1 resteront applicables jusqu'à remboursement par les communes membres de l'entente des coûts supportés par Sainte-Geneviève-des-Bois avant la création du Syndicat mixte ouvert.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE**

Pour : 37

Contre :

Abstention : 2 (M. Zlowodzki, Mme Le Foll)

Pour extrait conforme.



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

# SYNDICAT MIXTE OUVERT Cuisine d'Ici

## PROJET DE STATUTS

### PREAMBULE

---

En juillet 2021, la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois acquiert les installations de l'ancienne cuisine du GHU Paris Psychiatrie Neurosciences situées sur le site « Perray Vaucluse » afin d'y implanter une nouvelle cuisine centrale destinée aux opérations de production et de livraison de repas sur le territoire communal.

Il apparaît rapidement que la capacité de production de ce nouvel outil excède les seuls besoins de la commune (livraison des repas sur site + portage à domicile). Cette dernière décide alors de mutualiser le fonctionnement de son équipement ainsi que les coûts de production de repas avec d'autres communes dans le cadre d'une Entente Intercommunale.

Aux trois communes fondatrices de l'Entente Intercommunale, deux nouvelles communes sont venues s'ajouter en 2023 et 2024 et de nouvelles collectivités ont manifesté leur intérêt à rejoindre ce projet.

Or, dans une perspective d'accroissement du nombre de repas produits par l'équipement et d'élargissement du nombre de bénéficiaires, l'Entente Intercommunale comme mode de gouvernance de la cuisine centrale ne permet plus de répondre aux nouveaux enjeux, notamment :

- Le portage d'investissements nécessaires à l'augmentation de la capacité de production de l'équipement ;  
Le partage des coûts de fonctionnement du service, voire le portage des investissements nécessaires à l'augmentation de la capacité de production ;
- La représentation des différentes personnes publiques au sein des instances décisionnelles.

Ainsi, le 2 juillet 2024, la conférence de l'Entente a validé le principe d'une création d'un syndicat mixte ouvert destiné à assurer la gestion de la cuisine centrale ainsi que l'organisation de la restauration collective au sein de son périmètre.

## **ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT MIXTE**

Conformément aux articles L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte ouvert dénommé « Cuisine d'Ici ». Adhèrent au Syndicat mixte ouvert les personnes morales de droit public suivantes :

Les Communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, La Norville, Cheptainville, Villiers-sur-Orge, Avrainville et Longpont-sur-Orge ;  
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

Les personnes publiques qui adhèrent au Syndicat mixte ouvert en constituent les « Membres » au sens des présents statuts.

## **ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat mixte ouvert est fixé à :

Cuisine Centrale de Sainte-Geneviève-des-Bois  
2 Route de Longpont  
91700 - Sainte-Geneviève-des-Bois.

## **ARTICLE 3 – DURÉE**

Le Syndicat mixte ouvert est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 - OBJET, COMPÉTENCES ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **• Article 4.1 – Objet du Syndicat**

Le Syndicat mixte ouvert est un syndicat à la carte. Il a pour objet d'assurer le service public pour la restauration collective et sociale, et exclusivement la production et la livraison de repas, pour le compte de ses Membres et au sein de leur périmètre géographique. Il a pour principaux objectifs de :

- Assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien de la Cuisine centrale intercommunale « Cuisine d'Ici » ;
- Définir les menus et assurer l'approvisionnement et la gestion des denrées en favorisant les produits frais, bio et locaux ;
- Produire, conditionner et livrer les repas et les collations sur les différents sites de consommation ;
- Garantir le strict respect des règles de sécurité alimentaire, notamment en assistant ses Membres à l'élaboration des plans de maîtrise sanitaire ainsi que la formation du personnel en matière d'hygiène et de bonnes pratiques ;

- Sensibiliser à l'alimentation saine et à la cuisine des convives en accompagnant les communes membres dans la conduite d'actions pédagogiques menées dans leurs restaurants et au sein de la cuisine centrale.

#### ● Article 4.2 – Compétences exercées

Dès lors qu'ils ont activé la ou les compétence (s) souhaitées, le Syndicat mixte ouvert assure, en lieu et place de ses Membres et sur son périmètre les compétences suivantes :

- la restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire aux enfants des écoles maternelles et élémentaires,
- la restauration collective de la petite enfance aux enfants des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) gérés par les collectivités membres,
- la restauration sociale pour les personnes âgées ou présentant un handicap dans le cadre de la compétence portage de repas gérées par les établissements membres.

Pour cette dernière catégorie, le Syndicat assure la livraison jusqu'à un point unique défini (par convention spécifique) avec le Membre.

#### ● Article 4.3 - Missions et activités accessoires

Le Syndicat mixte ouvert peut exercer des missions accessoires, et de manière ponctuelle, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de ses compétences.

A ce titre, le Syndicat assure la confection de repas exceptionnels et de prestations annexes de type traiteur de relations publiques et de communication au profit des Membres autres en ayant fait la demande et en ayant accepté le devis.

Il est également autorisé à soumissionner aux appels d'offres initiés par toute personne morale de droit privé ou public pour des prestations relatives à la production et la livraison de repas.

Cette intervention s'effectue dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment le droit de la concurrence sous réserve qu'elles soient accessoires et ponctuelles.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ● Article 5.1 – Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat mixte ouvert comprennent :

- La contribution de ses Membres ;
- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;

- Les subventions de l'Etat et de ses agences, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### ● Article 5.2 - Contribution des membres

Le budget du Syndicat mixte ouvert est équilibré en dépenses et en recettes grâce à une contribution annuelle versée par ses Membres.

Cette contribution est répartie entre les Membres en fonction de la ou des compétences choisies, du nombre prévisionnel et du coût de revient des repas et autres prestations à fournir par le Syndicat mixte ouvert à chacun d'entre eux. L'assiette des contributions est constituée des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Cuisine Centrale qui couvrent aussi les livraisons des repas sur les sites de consommation.

Le coût de revient des prestations fournies comprend l'ensemble des dépenses inscrites au budget et intègre une quote-part (dotation aux amortissements) permettant notamment de prévoir le coût du renouvellement du matériel ou d'éventuels travaux structurels.

La contribution, d'un montant égal au douzième du montant défini dans le rapport du budget primitif du Syndicat mixte ouvert est versée mensuellement ou trimestriellement sur appel de fonds du Syndicat.

Il est procédé, le cas échéant à un réajustement des montants versés par les Membres. Le montant de cette contribution peut être ajusté en cours d'année dans le cadre des décisions modificatives afin de prendre en compte l'ajustement des quantités de repas produits par le Syndicat et les évolutions du coût de revient.

A cet effet, au plus tard le 31 octobre de chaque année, chaque Membre communique au Syndicat mixte ouvert un état prévisionnel de ses commandes de repas, sur la base desquels est établi un état prévisionnel ajusté des prestations fournies aux membres sur l'exercice, permettant d'ajuster dans le cadre d'une décision modificative le montant des contributions versées par les membres aux dépenses annuelles réelles du syndicat. Cet état prévisionnel est communiqué à tous les Membres.

Ces contributions ne tiennent pas compte des prestations annexes (repas exceptionnels, prestations de type traiteur) qui donnent lieu à facturation distincte après acceptation d'un devis.

#### ● Article 5.3 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat mixte ouvert est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le comptable public de Sainte-Geneviève-des-Bois.

## **ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL**

### **• Article 6.1 – Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat mixte ouvert est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants de chacun des Membres. Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité ou établissement public membre.

Le nombre de siège de chacun des Membres est calculé en fonction, au moment de l'adhésion, du nombre de repas distribués par jour en moyenne sur l'année civile N-1 (toute catégorie de bénéficiaires confondue). Il est ainsi réparti :

- De 1 à 150 repas distribués par jour en moyenne : un (1) délégué titulaire
- De 151 à 500 repas distribués par jour en moyenne : deux (2) délégués titulaires
- De 501 à 1 500 repas distribués par jour en moyenne : trois (3) délégués titulaires
- Au-delà de 1 500 repas distribués par jour en moyenne : quatre (4) délégués titulaires.

Sont également désignés, dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes, autant de délégués suppléants. Les membres suppléants ne siègent au Comité syndical, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire et sur demande de ce dernier. Les fonctions de délégué titulaire ou suppléant sont exercées à titre bénévole.

### **• Article 6.2 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat mixte ouvert. A ce titre, il se réunit, a minima, une fois par trimestre.

Il élit le président, les vice-présidents et le cas échéant, les autres membres du bureau.

Il valide les orientations générales du Syndicat mixte ouvert, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il fixe la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat. Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des tarifs et/ou des taxes et/ou des redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires au budget.

- **Article 6.3 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

- **Article 6.4 – Commissions**

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des Commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération.

- **Article 6.5 – Première réunion du comité syndical**

A l'occasion de la création du syndicat, le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois sera chargé de la convocation du premier comité syndical.

La présidence de la première séance sera assurée par le doyen d'âge qui fera procéder à l'élection du Président.

Dès qu'il sera élu, le Président, ainsi désigné, prendra alors la présidence de la séance.

## **ARTICLE 7 – LE BUREAU**

- **Article 7.1 – Élection**

Le bureau est composé d'un président et de cinq vice-présidents, tous issus d'une différente personne publique membre du SMO, hors établissements publics locaux rattachés à une personne publique elle-même déjà membre.

Le Comité syndical élit en son sein les membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection a lieu lors de la première séance du Comité syndical, après chaque nouvelle mandature, sous la présidence provisoire du délégué syndical le plus âgé.

- **Article 7.2 - Rôle et fonctions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les fonctions de Président et de vice-présidents sont exercées à titre gratuit.

- **Article 7.3 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions de Président et des Vice-présidents est celle du mandat de leurs collectivités ou établissements publics respectifs.

- **Article 7.4 - Rôle et fonction du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte ouvert. Il est le seul chargé de son administration et en est le représentant. A ce titre, le Président :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau
- Dirige les débats et contrôle les votes
- Exécute les délibérations adoptées par le Comité syndical
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte
- Assure, sous le contrôle du Comité Syndical, la gestion des biens du Syndicat mixte
- Accepte les dons et legs
- Représente le Syndicat mixte en justice.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur de la Cuisine Centrale, agent du syndicat.

Ces délégations aux Vice-présidents et au Directeur de la Cuisine Centrale peuvent porter sur les attributions déléguées par le Comité syndical au Président (article 6.2) sauf mention contraire dans la délibération du Comité syndical.

- **Article 7.5 - Rôle et fonction des Vice-présidents**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## **ARTICLE 8 – ADHÉSION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE**

Toutes les dispositions de l'article 8 feront l'objet d'un arrêté préfectoral

- **Article 8.1 - Adhésion au Syndicat Mixte**

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte ouvert est sollicitée par son organe délibérant.

Une fois adoptée, la collectivité ou l'établissement public doit notifier au syndicat mixte sa décision d'adhérer par courrier en recommandé avec accusé de réception.

La délibération devra mentionner, en plus de la demande d'adhésion, la date à laquelle la collectivité ou l'établissement public souhaite adhérer et pour quelles compétences, s'agissant d'un syndicat à la carte. Elle devra porter approbation des statuts du Syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La délibération du comité syndical validant l'adhésion du nouveau membre lui est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception. L'adhésion n'est effective qu'à la date de prise de l'arrêté préfectoral arrêtant la modification.

#### ● **Article 8.2 - Activation des compétences après adhésion**

Toute compétence qui n'a pas été transférée lors de l'adhésion d'un membre peut être transférée au Syndicat ultérieurement par demande expresse dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant transfert d'une compétence supplémentaire est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, par le Maire ou le Président de l'organe délibérant, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services ;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- Le transfert prend effet au 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

#### ● **Article 8.3 – Condition de reprise de compétence transférée**

Sous réserve que la reprise d'une compétence transférée ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public concerné, elle doit être conduite conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de reprise dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- La reprise prend effet au 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut au retrait de ce membre du syndicat, (cf. article 8.4 des présents statuts) et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat

- **Article 8.4 - Retrait et modalités du retrait**

Le retrait de l'un des Membres est arrêté dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des présents statuts seront mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.  
Elles donneront lieu à la prise d'un arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 10 – DISSOLUTION**

La dissolution du Syndicat est opérée dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES**

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur qui sera adopté par le Comité Syndical.

## ANNEXE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT

NOM DE L'ORGANISME MEMBRE	NOMBRE DE REPAS MOYEN	COMPETENCES TRANSFEREES	NOMBRE DE SIEGES
<b>Sainte-Geneviève-des-Bois</b>	3000	Restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, Petite Enfance	4
<b>CCAS de Sainte-Geneviève-des-Bois</b>	60	Portage des repas	1
<b>Cheptainville</b>	200	Restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire	2
<b>La Norville</b>	410	Restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire	2
<b>Villiers-Sur-Orge</b>	460	Restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire Petite Enfance	2
<b>Avrainville</b>	100	Restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire	1
<b>Longpont-sur-Orge</b>	600 (200 en 2025)	Restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire	2 en 2025 2 en 2026 3 en 2027